

O.I.C. 2000/12
FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1 The amendment of the Champagne and Aishihik First Nations Self-Government Agreement set out in Schedule A attached hereto is hereby approved.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 26th day of January, 2000.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 2000/12
LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, décrète ce qui suit :

1 La modification à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations de Champagne et Aishihik paraissant à l'annexe A est approuvée.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 26 janvier 2000.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE A

CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT AGREEMENT

Section 13.6.6 of the Champagne and Aishihik First Nations Self-Government Agreement is repealed and the following section is substituted for it.

“ 13.6.6 The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire seven years from the Effective Date or on the effective date of the agreement concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. The seven year period may be extended for such further time as may be agreed in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of Yukon and the Chief and Council on behalf of the Champagne and Aishihik First Nations.”

ANNEXE A

ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET AISHIHIK

L'article 13.6.6 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations de Champagne et Aishihik est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes : à l'expiration d'un délai de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période de sept ans peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le chef et le conseil au nom des Premières nations de Champagne et Aishihik. »